Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260629-S04-CC-78-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026
Mise ne ligne le 03/07/2026

Les transports scolaires sur Laval Agglomération

Règlement

Service Mobilités de Laval Agglomération
1 place du Général Ferrié
CS 60809
53009 LAVAL Cedex

Préambule

L'organisation des transports scolaires est une compétence de Laval Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité. À ce titre, elle organise et finance l'ensemble des services totalement inclus dans son ressort territorial.
Le règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports scolaires. Il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir un service de qualité dans un souci permanent de sécurité, de respect et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour l'organisateur et l'usager.

À chaque rentrée scolaire, les circuits sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Le bénéficiaire de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement qui fixent les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Le présent règlement a été approuvé pour la première fois par délibération n°127-2023 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2023.

Table des matières

Préambule 3

1 - Conditions générales d'accès aux transports scolaires 5

1.1 - Domicile et scolarité sur LAVAL Agglomération 5

1.2 - Élèves bénéficiaires 5

1.3 - Autres bénéficiaires 6

2. Inscriptions et titres de transports 7

2.1 - Inscriptions aux transports scolaires 7

2.2 - Fausse déclaration 7

2.3 - Titres de transport permanents 7

2.4 - Renouvellement de titre de transport 8

2.5 - Titres de transports provisoires 8

3 . Tarification du transport scolaire et modalités de paiement 9

3.1 - Participation financière des familles au transport scolaire 9

3.2 - Conditions de facturation et de paiement 9

4 - Organisation des services de transport scolaire 11

4.1 - Offre de transport 11

4.2 - Création d'un service 11

4.3 - Suppression d'un service 11

4.4 - Création d'un point d'arrêt 11

4.5 - Suppression d'un point d'arrêt 13

4.6 - Présence d'un accompagnateur 14

4.7 - Le calendrier scolaire 14

5. Règles de sécurité et discipline 15

6 . Sanctions 19

7 .Réclamations 20

Annexe 1 : Référentiel des sanctions ***21***

Annexe 2 : Procédure relatant d'une demande d'ajout, de suppression ou de déplacement d'arrêt ***23***

Annexe 4 : Tableaux des établissements de référence ***29***

LIMITED SHARING

1 - Conditions générales d'accès aux transports scolaires

Il est précisé ici que le transport des élèves effectué dans le cadre de leur scolarité ne relèvent pas de la compétence de LAVAL Agglomération, et notamment :

- le transport lors de sorties scolaires (ex : piscine, gymnase…) ;
- le transport dans le cadre des activités périscolaires ;
- le transport dans le cadre de la restauration scolaire…

1.1 - Domicile et scolarité sur LAVAL Agglomération

L'élève doit résider sur une commune du ressort territorial de LAVAL Agglomération. Le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents.

Le transport scolaire pris en charge par la communauté d'agglomération est celui de l'élève domicilié sur LAVAL Agglomération et scolarisé dans un établissement scolaire public de référence ou privé **dans la mesure des possibilités techniques et financières et dans les conditions précisées dans l'article 4**, tant pour l'enseignement du premier que du second degré lui aussi dans le ressort territorial de LAVAL Agglomération.

- Pour les élèves domiciliés sur LAVAL Agglomération mais scolarisés en dehors du ressort territorial de LAVAL Agglomération, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire.
- Pour les élèves domiciliés à l'extérieur de LAVAL Agglomération mais scolarisés dans un établissement situé dans le ressort territorial de LAVAL Agglomération, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire.

Plus d'information sur : www.aleop.paysdelaloire.fr

1.2 - Élèves bénéficiaires

Sont bénéficiaires du transport scolaire par car :

- Les élèves internes, externes et demi-pensionnaires du 1er et du 2nd degré, scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé, sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture,
- Pour l'enseignement primaire : être scolarisé dans l'établissement scolaire de la commune ou le cas échéant de son regroupement pédagogique,
- Pour l'enseignement secondaire général, professionnel et technologique : être scolarisé dans l'établissement public ou privé offrant l'enseignement choisi,
- Les élèves scolarisés en Maison Familiale et Rurale (MFR),
- Les élèves scolarisés en Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA),
- Les correspondants étrangers et stagiaires (cf.article 2.5).

Les motifs de dérogation recevables sont :

- Un élève qui voudrait bénéficier d'un autre circuit que celui qu'il utilise pour rentrer à son domicile (en dehors du cas de la garde alternée) pourra en faire

la demande. Sous réserve de capacité, cette demande recevra une réponse positive de la part de l'exploitant,
- En cas de changement de domicile en cours d'année, la notification du changement de domiciliation devra parvenir au TUL au moins 1 mois avant la date prévue. Ceci pour pouvoir vérifier que l'élève pourra bénéficier de place sur le nouveau circuit,
- L'élève déménageant en cours d'année en dehors de LAVAL Agglomération pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette aide ne lui sera accordée que dans la cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La procédure en cas de dérogation est la même

- La notification du changement devra parvenir au TUL au moins 1 mois avant la date prévue. Ceci pour pouvoir vérifier que l'élève pourra bénéficier de place dans le nouveau circuit,
- La demande doit être motivée, tous les documents nécessaires à la justification doivent être envoyés,
- Sous réserve de place sur ce circuit, il pourra lui être attribué une dérogation pour réaliser ce trajet.

/!\ Le transport scolaire des élèves en situation de handicap est de la compétence du Conseil départemental de la Mayenne, plus d'information sur : www.lamayenne.fr

1.3 - Autres bénéficiaires

Un usager commercial de l'agglomération pourra bénéficier des circuits mis en place pour les scolaires dans la limite des places disponibles.
Cet usager devra demander une dérogation, qui pourra lui être attribuée en fonction des places disponibles sur le circuit en question.

C'est le cas notamment :

- Les étudiants
- Les usagers non scolaires

2. Inscriptions et titres de transports

2.1 - Inscriptions aux transports scolaires

Chaque élève devra être inscrit au transport pour accéder au service.

L'inscription aux services de transport scolaire doit être effectuée obligatoirement sur le site internet des TUL ; "www.tul-laval.com" (1)

Les inscriptions pour l'année n – n+1 débuteront à partir de mai-juin de l'année n. À compter de la rentrée scolaire 2024-2025, la date limite des inscriptions est fixée chaque année dans la communication réalisée par le délégataire.

Toute inscription arrivant après cette date fera l'objet d'une pénalité de retard prélevée lors du paiement comptant ou du premier prélèvement et sera étudiée sous réserve des capacités disponibles sur les services.

Après instruction par le service TUL, l'élève est affecté à un point d'arrêt et à un circuit. L'affectation se fera au point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève sur le circuit desservant l'établissement scolaire. En cas de garde alternée, l'enfant pourra être affecté à deux circuits différents.

La réinscription aux services de transport scolaire sera à valider à chaque rentrée scolaire même lorsqu'il n'y a aucun changement (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur dossier.

En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée 1 mois avant.

2.2 - Fausse déclaration

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. LAVAL Agglomération se réservera la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

2.3 - Titres de transport permanents

Le titre de transport de chaque usager est constitué d'une carte nominative. Elle sera remise au représentant légal lors de la première inscription aux transports scolaires de LAVAL Agglomération.

La remise de la carte dépend du mode de paiement de l'abonnement et de l'inscription. La carte peut-être :

- donnée directement à l'agence,
- envoyée au domicile du parent qui a réalisé l'inscription.

Cette carte sera utilisable plusieurs années et devra donc être conservée d'une

---

[1] *Pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'un accès internet ou ont des difficultés à remplir les éléments sur le site internet, une prise de rendez-vous sera possible pour réaliser l'inscription auprès de l'agence commerciale des TUL.*

année sur l'autre. À chaque montée, l'élève devra valider son titre de transport ou le présenter au conducteur si le véhicule n'est pas équipé du matériel de validation.

Un seul titre de transport sera délivré par élève quelle que soit la situation (garde alternée…).

Le titre de transport doit rester en état de fonctionnement, lisible et l'élève doit être reconnaissable tout au long de sa scolarité.
Lors d'éventuels contrôles, les élèves devront présenter spontanément leur titre de transport.
Si l'élève n'est pas reconnaissable, il s'expose à une amende. Il vaut mieux refaire la carte dans ces cas-là.

2.4 - Renouvellement de titre de transport

La 1ère demande de duplicata est gratuite y compris si nécessité de renouveler la carte pour actualiser la photo. Tout duplicata devra être demandé à l'espace TUL.

Les demandes suivantes de duplicata seront payantes et devront se faire en agence.

Toutefois dans les cas de vol ou d'une dégradation non volontaire exercée par un tiers, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte ou d'une déclaration d'assurance, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

2.5 - Titres de transports provisoires

Des titres provisoires peuvent être émis dans les situations suivantes :

- Demandes de duplicata,
- Correspondants scolaires,
- Stage sur un autre circuit

La gratuité du transport scolaire est accordée pour les correspondants des élèves, sur les circuits scolaires ou les lignes régulières, à condition que l'élève de LAVAL Agglomération qui l'accueille soit lui-même détenteur d'un titre scolaire.

Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule.

La gratuité est également accordée aux élèves inscrits sur le réseau TUL et effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire nécessitant l'utilisation d'un autre circuit que celui sur lequel il est affecté initialement. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule.

Au-delà de 3 semaines d'utilisation, le correspondant doit, comme tout autre élève, être inscrit, présenter son titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :

- Un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 3 semaines et 3 mois,
- Deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
- L'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.

3 . Tarification du transport scolaire et modalités de paiement

La participation financière des familles au transport scolaire est fixée par le Conseil Communautaire de LAVAL Agglomération.

En cas de déménagement, tout trimestre commencé sera facturé.

3.1 - Participation financière des familles au transport scolaire

Les tarifs sont les suivants :

- Abonnement annuel du 1er septembre N au 31 aout N+1 ouvrant droit à un aller/retour par jour sur un circuit scolaire affecté + la circulation sur l'ensemble des lignes régulières du réseau des TUL (tout au long de l'année)
  - Pour le premier enfant 128€
  - Pour le 2eme enfant (sous réserve d'habiter dans l'agglomération) 64€
  - Pour le 3eme enfant (sous réserve d'habiter dans l'agglomération) 32€
  - Pour le 4eme enfant et les suivants (sous réserve d'habiter dans l'agglomération) 16€

- Duplicata de titre de transport 6 €

- Pénalité de retard d'inscription 25 €/dossier famille

3.2 - Conditions de facturation et de paiement

La facturation se fera :
- Par paiement comptant au moment de l'inscription ;
- Par paiement échelonné en 3 fois (à titre indicatif : octobre n, décembre n, février n+1)

Les paiements se font :
- Par prélèvement(s) automatique(s) sur le compte bancaire préalablement saisi sur le portail famille,
- Par carte bancaire à l'espace TUL et sur le site internet (si paiement en une fois),
- En espèce et chèque à l'espace TUL.

Le choix du mode de paiement est formulé par les familles en début d'année scolaire au moment de l'inscription ou de la réinscription. Ce choix sera valable pour toute l'année scolaire.
Les absences des élèves, et les évènements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaires...) générant la suppression des circulations ne donnent pas droit à réduction ou remboursement.
En cas d'exclusion des services pour indiscipline, et ceci quelle qu'en soit la durée, l'abonnement aux transports scolaires restera dû jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

LAVAL Agglomération se réservera le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de tout défaut de paiement.

Cas particulier des gardes alternées :
Les élèves en garde alternée ne s'acquittent que d'un seul droit d'accès pour bénéficier du transport scolaire leur permettant de regagner leur établissement depuis leurs deux domiciles dans le cas où les deux parents résident sur le ressort territorial de LAVAL Agglomération.

4 - Organisation des services de transport scolaire

4.1 - Offre de transport

Le transport scolaire est organisé sur la base d'un aller-retour quotidien selon les tracés et points d'arrêt existants et dans le respect des règles de sécurité. Il s'effectue sur cette base entre le point d'arrêt desservi le plus proche du domicile et l'établissement de référence, seules les familles en garde alternée seront autorisées à avoir deux points d'arrêts.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle sauf sur demande de dérogation et sous réserve de place dans le véhicule (Cf article 1.2)

LAVAL Agglomération organisera les services en cohérence avec les horaires des établissements dans la mesure de ses possibilités techniques et financières.

4.2 - Création d'un service

La création d'un nouveau circuit est conditionnée par la prise en charge d'au minimum cinq élèves scolarisés dans un établissement scolaire public de référence, ou dans un établissement privé dans la mesure des possibilités techniques et financières.

Les demandes de création de nouveau circuit doivent être formalisées par courrier ou email et adressées à LAVAL Agglomération.

Les créations de nouveaux services ne pourront intervenir qu'en septembre de chaque année et en aucun cas en cours d'année scolaire.

4.3 - Suppression d'un service

La suppression d'un circuit existant est soumise à l'étude et à la décision des élus de la commission Mobilités de LAVAL Agglomération, dès qu'un circuit existant est utilisé par moins de cinq élèves vers l'établissement scolaire de référence ou dans un établissement privé dans la mesure des possibilités techniques et financières.

Les suppressions d'un service ne pourront intervenir qu'en septembre de chaque année et en aucun cas en cours d'année scolaire, afin de permettre l'information nécessaire des maires des communes concernées et des familles avec informations des arrêts et du circuit scolaire le plus proche aux parents d'élèves.

4.4 - Création d'un point d'arrêt

Toute décision relative à la création d'un point d'arrêt sera étudiée par Laval Agglomération au regard de sa compétence Mobilités et à l'aide d'éléments techniques et financiers.
La création ou la mise en place d'un point d'arrêt supplémentaire est organisée et

financée par Laval Agglomération lorsqu'un nombre minimum d'usagers (5 élèves/ arrêt) ont besoin de ce transport pour se rendre de leur domicile au lieu d'enseignement.
La décision de modification des services relève de la compétence de Laval Agglomération.
Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à Laval Agglomération.
Elles seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel. Pour certains cas spécifiques, la possibilité de déroger à la règle générale du minimum d'usagers sera étudiée.
Laval Agglomération peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres tels que définis ci-dessus.
Une convention particulière est alors signée entre Laval Agglomération et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Laval Agglomération (AOM principale) et de l'organisateur secondaire (AOM²) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Les points d'arrêts font l'objet d'une étude au regard du règlement et d'un diagnostic sécurité établi entre :

- La commune,
- Le délégataire,
- LAVAL Agglomération,
- Le Département (Direction des routes),
- Et la Région direction des transports s'il y a lieu.

***Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourra être autorisée* sauf convention spécifique.**

Seuls les arrêts officiels et reconnus selon ce processus seront autorisés. Tout arrêt réalisé par le délégataire (transporteurs) sans validation de LAVAL Agglomération est strictement interdit.

De la même façon que pour les créations de nouveaux services, pour prétendre à la création d'un point de montée, la domiciliation du représentant légal doit se situer à plus de 3 km de l'établissement et l'élève doit être scolarisé dans l'établissement de référence.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas,
- De la distance minimale entre deux arrêts de 1000 m (500 m pour les circuits exclusivement primaire) dans le sens de circulation du circuit,
- Du diagnostic sécurité préalable effectué par LAVAL Agglomération,
- De ses conditions :
  - d'accès et de qualité : la demande de création de point d'arrêt ne doit pas engendrer de demi-tour du véhicule, de stationnement à moins de 200 m d'une courbe ou d'une côte…
  - de coût : l'arrêt ne doit pas engendrer un montant supérieur à 5 % du coût journalier.
  - du temps de trajet maximal recommandé sur la journée soit 1h30 aller et retours cumulés.

Aucun point d'arrêt de prise en charge ne sera créé à moins de 3 km d'un établissement scolaire.

Un point d'arrêt ne peut être validé que si le diagnostic sécurité est validé dans les deux sens de circulation (sens aller et sens retour).
LAVAL Agglomération validera la création d'un point d'arrêt après avis de la commune concernée et du gestionnaire de voirie.

Les demandes de création, de modification ou de suppression de services ou de points d'arrêt sont instruites selon un calendrier prévisionnel dépendant de la date de réception de la demande.

Ce calendrier peut être exceptionnellement adapté en fonction de la complexité du dossier, des contraintes techniques, de sécurité, d'exploitation ou financières.

Réception de la demande	**Étude la demande**	**Réponse à la demande (mise en service ou refus)**	**Mise en service**
Avant début avril année n	Avril à Juin	Réponse dernière quinzaine de Juillet	Rentrée septembre année N
Entre juin et le 15 septembre	Octobre/Novembre	Avant les vacances de Noël	Après les vacances de la Noël
Après le mois de septembre	Minimum 4 semaines après réception de la demande	Minimum 7 semaines après réception de la demande	À la rentrée scolaire suivant la validation de la demande OU Minimum 9 semaines après réception de la demande

Note : Aucune création de point de montée ne sera faite sur les lignes régulières.

Néanmoins, seront fortement privilégiés les arrêts situés dans les centre-bourg des communes ou autres arrêts sécurisés situés sur des axes routiers structurants.

4.5 - Suppression d'un point d'arrêt

Chaque année, à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Aussi le circuit pourrait être adapté à la nouvelle situation et des points d'arrêts pourront être supprimés.

Les modalités de demande de dérogation, de création, de modification ou de suppression de points d'arrêt sont précisées dans la procédure figurant en annexe du présent règlement.

4.6 - Présence d'un accompagnateur

La mise à disposition d'accompagnateur sur les services transportant des primaires réalisés avec des véhicules de moins de 9 places est de l'initiative des communes, des établissements ou des associations.

Cet accompagnateur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de LAVAL Agglomération qui délivrera une autorisation de présence à bord.

L'accompagnateur devra s'assurer que les enfants transportés sont effectivement inscrits sur le circuit et veillera à ce que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude conforme au règlement de sécurité (cf. annexe 1).

4.7 - Le calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de la Mayenne. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de LAVAL Agglomération et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

5. Règles de sécurité et discipline

Les règles et consignes qui suivent ont pour but de garantir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente, à l'intérieur et autour des véhicules les transportant, afin :

- De prévenir des accidents,
- De rappeler aux parents leurs responsabilités dans le comportement de leurs enfants,
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire, relatives au comportement du personnel.

La famille reconnaît en avoir pris connaissance en validant le dossier d'inscription.

5.1 – Règles applicables aux points d'arrêt et à la prise en charge des élèves

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévu dans le circuit à chaque rentrée scolaire ou en cours d'année après validation par LAVAL Agglomération.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas,
- reste sous l'abri voyageurs ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- attende l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'élève ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.
Pour les élèves du 1er degré, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que s'il y a accompagnement d'un adulte à la montée et à la descente du car ou à défaut par une personne plus âgée (collégien ou lycéen) désignée par la famille.
Dans l'hypothèse où aucun adulte ou personne plus âgée (collégien ou lycéen) ne vient chercher l'élève, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le ramènera par ordre de priorité, au service périscolaire, ou à la gendarmerie à la fin de son service.
Au cas où cela se produirait plusieurs fois dans l'année scolaire, un dialogue avec la famille sera établi. Si aucune solution n'est envisageable, une exclusion du transport scolaire pour l'année pourra être envisagée.

Aucun enfant de moins de six ans ne sera pris en charge ou déposé sans la présence d'un adulte.

Tout élève doit valider systématiquement son titre de transport à chaque montée dans les véhicules de transport scolaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'Espace TUL.

En cas de non présentation du titre de transport valide, l'élève pourra se voir refuser l'accès au car.

5.2 – Sécurité et comportement des élèves pendant le transport scolaire

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver cinq minutes à l'avance au point d'arrêt afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer leur titre de transport à présenter à la montée.

Pour plus de sécurité, le port du gilet de haute visibilité est obligatoire sur l'ensemble du parcours du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire.

En cas de non-port du gilet de haute visibilité un avertissement de catégorie 1 sera prononcé. En cas de récidive, une amende pourra être appliquée conformément au barème des sanctions en vigueur.

Chaque élève doit :

- Rester assis et attaché à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente,
- Avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité et ce, durant tout le trajet.

Il est rappelé que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe (135 €). En aucun cas, le conducteur ne pourra être tenu responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- D'avoir un comportement irrespectueux envers le conducteur ou les autres passagers du véhicule,
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De projeter quoi que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se déplacer à bord du car pendant qu'il est en mouvement,
- D'utiliser plusieurs places,
- De transporter des animaux,
- De voler des accessoires ou détériorer le matériel à bord du véhicule,
- De porter sur soi et manipuler des objets dangereux,
- D'écouter de la musique sans écouteur ou casque (les enceintes portatives sont interdites).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre les familles devront rembourser les frais de remise en état. Les sacs, serviettes, ou cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

5.3 – Modalités de traitement des manquements à la discipline

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informe immédiatement Laval agglomération. Ce dernier informe les parents ou responsables légaux et engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'annexe 1 du règlement des transports scolaires de l'année en cours.

5.4 – Modalités de traitement des manquements à la discipline

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés et de leurs familles. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer ou vapoter à l'intérieur du véhicule.
En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits de transport scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement les services de Laval Agglomération.

5.5 – Circonstances exceptionnelles

En cas d'intempérie, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés. L'information sera portée auprès des familles par tous moyens.

6 . Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement adressé par lettre aux parents ou à l'élève majeur,
- Amende, dans le cas d'un non-port du gilet prévu à l'article 5.2
- Exclusion temporaire prononcée,
- Exclusion définitive prononcée.

Le choix du type de sanction et la durée d'une exclusion dépendent de la gravité des faits reprochés et des éventuelles sanctions déjà prononcées à l'encontre de l'élève fautif. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période.

La sanction est discutée avec LAVAL Agglomération et notifiée à la famille par courrier avec copie pour information :

- A l'établissement scolaire,
- Au transporteur,
- Au maire de la commune où l'enfant habite,
- Aux membres de la commission mobilités.

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement ou ne porte pas l'équipement obligatoire est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive.

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être immédiatement prononcée par le Président ou le Vice-Président en charge de la Mobilité de Laval Agglomération.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement le droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

7 Réclamations

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de LAVAL Agglomération à l'adresse suivante :

Espace TUL
11 allée du vieux Saint Louis
53000 LAVAL

Annexe 1 : Référentiel des sanctions

Faute de catégorie I

	Récidive après information préalable à l'oral à l'élève ou à la famille
AVERTISSEMENT Envoi postal	Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, non port du gilet de haute visibilité ou tout autre équipement rendu obligatoire, déplacement dans le véhicule, troubles à la circulation dans l'allée centrale du véhicule, chahut/bousculade autour des véhicules…)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets, trouble à la tranquillité des autres usagers…)
	Non possession d'un titre de transport
	Refus de présenter ou de valider le titre de transport en montée
	Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données…)
	Non-respect du matériel (dégradations minimes ou involontaires, salissures…)
	Non-paiement de la participation familiale au transport scolaire
	Non présence d'un accompagnateur à la descente du véhicule pour la prise en charge d'un élève du premier degré
	Non-respect des mesures sanitaires ou en lien avec une situation particulière Consommation de nourritures ou boissons

Faute de catégorie 2

AMENDE FORFAITAIRE — Non port du gilet haute visibilité

EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée (1 semaine)
Lettre recommandée avec AR
Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire

Récidive faute catégorie 1

Usurpation d'identité
Dégradations volontaires (tags, casse, déchirures…)
Gêne à la conduite
Refus d'obtempérer, non-respect des consignes de sécurité
Propos injurieux / déplacés ou irrespectueux
Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues…)

Faute de catégorie 3

EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée (2 à 3 semaines)
Lettre recommandée avec AR
Nombre **d**e jours et période en accord avec l'établissement scolaire

Récidive faute catégorie 2

Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
Violence, menace, comportement inapproprié
Insolence grave, exhibition
Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteau, laser lumineux…)
Harcèlement, agression physique
Falsification du titre de transport
Vol d'éléments du véhicule

Faute de catégorie 4

EXCLUSION DÉFINITIVE
des transports
de l'année scolaire en cours
Lettre recommandée avec AR

Annexe 2 : Procédure relatant d'une demande d'ajout, de suppression ou de déplacement d'arrêt

Demande de création d'un point d'arrêt

Toute demande doit être adressée par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

Service Mobilité
Hôtel Communautaire
1 place du Général Quartier Ferrié
53000 Laval
service.mobilite@agglo-laval.fr

1. Obligations pour l'examen de demande de création de point d'arrêt

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- **D'une note d'aide à la décision,** transmise par le délégataire, celle-ci devra être établie sur la base d'un diagnostic partagé et présentée selon une méthodologie qui devra notamment intégrer :

- Le contexte et l'origine de la demande ;
- Les enjeux identifiés (sécurité, accessibilité, fréquentation, performance du réseau)
- L'analyse des critères techniques, fonctionnels et financiers ;
- Les impacts sur l'exploitation (temps de parcours, régularité, ressources mobilisées) ;
- Les scénarios étudiés, y compris l'absence de création d'arrêt ;
- Une conclusion argumentée et une préconisation.

Cette note s'établie aux regards des articles 24.5 et 49 du contrat de Délégation du Service Public, qui dispose respectivement du fait que le délégataire doit fournir à l'Autorité Organisatrice des recommandations en matière de mobilité, et que le délégataire doit apporter conseil et expertise pour améliorer le transport public.

- Pour l'implantation d'un arrêt relatif au circuit scolaire, d'un **diagnostic sécurité** en lien avec le transporteur et le Maire de la commune d'implantation.

  Celui-ci doit s'attacher à vérifier que l'implantation de ce nouvel arrêt remplit toutes les conditions de sécurité pour les élèves et notamment :
  - ne pas engendrer de demi-tour de véhicule,
  - ne pas engendrer un stationnement à moins de 200 m d'une courbe ou d'une côte
  - analyser les conditions d'accès au point d'arrêt : traversée de la chaussée, trottoir, éclairage, …

- Des voyageurs concernés pour **les lignes régulières :**

- La création d'un point d'arrêt nécessite, pour un futur arrêt **situé sur une ligne existante** (pas d'impact kilométrique ni de mobilisation de ressources mais modification du temps de parcours et de la vitesse commerciale moyenne), **au moins 10 usagers**

- La création d'un point d'arrêt qui **nécessiterait une extension de ligne nécessite au moins 20 usagers**. Ce seuil peut varier en fonction de la distance, des pôles d'activités concentrés dans la zone, du potentiel de construction d'habitation, etc. Ce seuil sera motivé par le document d'aide à la décision transmis par le délégataire.

- Des élèves concernés pour **les lignes scolaires :**

- Le nombre de place disponible sur le circuit scolaire impacté ;
- Le nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ou scolarisés **dans un établissement privé dans la mesure des possibilités techniques et financières**
- Pas de nombre d'enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant (pas de changement de circuit, pas d'impact kilométrique et donc financier)
- Au moins 5 enfants sur l'arrêt pour une extension de circuit
- De l'âge et de la classe des enfants concernés (fournir la liste), permettant d'évaluer la pérennité du point d'arrêt

- De la distance du point d'arrêt souhaité :
- Depuis les points d'arrêts avant / après. Une distance inter-arrêt de 250m minimum doit être respectée pour un futur arrêt sur ligne régulière, 1000m minimum pour les arrêts scolaires.
- Pour les services scolaires, la distance entre le point d'arrêt, l'établissement desservi et le domicile des élèves concernés doit également être prise en compte.

Les passages du règlement scolaire relatif à la création et à la suppression d'un point d'arrêt sont disponibles en annexe de ce document.

LAVAL Agglomération validera la création d'un point d'arrêt **après avis de la commune concernée et du gestionnaire de voirie**.

4. Récapitulatif :

Le délégataire doit donc nous fournir une fiche avec :

- Le document d'aide à la décision / Diagnostic sécurité
- Le plan du point d'arrêt concerné
- Les informations décrites ci-dessus

Demande de suppression d'un point d'arrêt

Toute demande doit être adressée par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

Service Mobilité
Hôtel Communautaire
1 place du Général Quartier Ferrié
53000 Laval
service.mobilite@agglo-laval.fr

1. Conditions préalables

La suppression d'un circuit existant est soumise à l'étude et à la décision des élus de la commission Mobilités de LAVAL Agglomération,
Les suppressions d'un service ne pourront intervenir qu'en septembre de chaque année et **en aucun cas en cours d'année scolaire**, afin de permettre l'information nécessaire des maires des communes concernées et des familles avec informations des arrêts et du circuit scolaire le plus proche aux parents d'élèves.
La demande comprendra notamment un plan avec la localisation de l'habitation et du point d'arrêt concerné.

2. Obligations pour l'examen de demande de suppression de point d'arrêt :

Toute demande de suppression de point d'arrêt sera étudiée au regard (liste des points à fournir) :

- **D'une note d'aide à la décision,** transmise par le délégataire, celle-ci devra être établie sur la base d'un diagnostic partagé et présentée selon une méthodologie qui devra notamment intégrer :

- Le contexte et l'origine de la demande ;
- Les enjeux identifiés (sécurité, accessibilité, fréquentation, performance du réseau)
- L'analyse des critères techniques, fonctionnels et financiers ;
- Les impacts sur l'exploitation (temps de parcours, régularité, ressources mobilisées) ;
- Les scénarios étudiés,
- Une conclusion argumentée et une préconisation.

Cette note s'établie aux regards des articles 24.5 et 49 du contrat de Délégation du Service Public, qui dispose respectivement du fait que le délégataire doit fournir à l'Autorité Organisatrice des recommandations en matière de mobilité, et que le délégataire doit apporter conseil et expertise pour améliorer le transport public.

- D'un **diagnostic sécurité** en lien avec le transporteur et le maire de la commune d'implantation, celui-ci étant chargé de la sécurité sur le territoire.

  Celui-ci doit s'attacher à déterminer la qualité de l'accès du point d'arrêt le plus proche par rapport à celui dont on demande la suppression, notamment :

LIMITED SHARING

- ne pas engendrer de demi-tour de véhicule
- ne pas engendrer un stationnement à moins de 200 m d'une courbe ou d'une côte
- analyser les conditions d'accès au point d'arrêt : traversée de la chaussée, trottoir, éclairage, …

- **Les personnes concernées**
  - Le nombre de personnes concernées, que ce soit pour un arrêt d'une ligne régulières ou non
  - Pour un arrêt sur les circuits scolaires, de l'âge et de la classe des enfants concernés (fournir liste), permettant d'évaluer l'impact de la suppression du point d'arrêt ;

- **De l'impact de la suppression du point d'arrêt sur :**
  - Le temps de trajet global du circuit : réduction du temps de parcours ? Augmentation de la vitesse commerciale ?

  - Sur une éventuelle modification du circuit : Si l'arrêt supprimé était une extension de ligne, possibilité d'une modification du trajet pour réduire le temps de parcours / améliorer la fréquence, etc.

- De la pérennité dans le temps du point d'arrêt dont la question de la suppression se pose :

  - Par exemple, en évoquant la possibilité de mettre en sommeil un point d'arrêt et de le réveiller si le besoin revient

  - Hypothèse de réduction de la fréquence de desserte.

3. <u>Récapitulatif :</u>

Le délégataire doit nous fournir une fiche avec

- Note d'aide à la décision / Diagnostic sécurité
- Le plan du point d'arrêt concerné ;
- L'ensemble des éléments décrits plus haut.

Déplacement d'un point d'arrêt

Toute demande doit être adressée par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

Service Mobilité
Hôtel Communautaire
1 place du Général Quartier Ferrié
53000 Laval
service.mobilite@agglo-laval.fr

RAPPEL DES RÈGLES MENTIONNÉES DANS LE RÈGLEMENT SCOLAIRES

2. Obligations pour l'examen de demande de déplacement de point d'arrêt :

Toute demande de déplacement de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- **D'une note d'aide à la décision,** transmise par le délégataire, celle-ci devra être établie sur la base d'un diagnostic partagé et présentée selon une méthodologie qui devra notamment intégrer :

- Le contexte et l'origine de la demande ;
- Les enjeux identifiés (sécurité, accessibilité, fréquentation, performance du réseau)
- L'analyse des critères techniques, fonctionnels et financiers ;
- Les impacts sur l'exploitation (temps de parcours, régularité, ressources mobilisées) ;
- Les scénarios étudiés
- Une conclusion argumentée et une préconisation.

Cette note s'établie aux regards des articles 24.5 et 49 du contrat de Délégation du Service Public, qui dispose respectivement du fait que le délégataire doit fournir à l'Autorité Organisatrice des recommandations en matière de mobilité, et que le délégataire doit apporter conseil et expertise pour améliorer le transport public.

- d'un **diagnostic sécurité** qui doit être réalisé en lien avec le transporteur et la Maire de la commune d'implantation.

  Celui-ci doit s'attacher à vérifier que le décalage de l'arrêt remplit toutes les conditions de sécurité pour les usagers et notamment :
  - ne pas engendrer de demi-tour de véhicule,
  - ne pas engendrer un stationnement à moins de 200 m d'une courbe ou d'une côte
  - analyser les conditions d'accès au point d'arrêt : traversée de la chaussée, trottoir, éclairage, …

LIMITED SHARING

- **Outre ce diagnostic sécurité, toute demande sera étudiée au regard de** :
    - La fréquentation des autres arrêts à proximité ;
    - La distance séparant le point d'arrêt en question aux deux points d'arrêts les plus proches ;
    - La pertinence dans le temps du déplacement du point d'arrêt (nouveau lotissement, point d'intérêt à proximité…) ;
    - Le coût de son aménagement le cas échéant (Ex. Un arrêt avec un poteau se transformerait en abribus)

2. Cas particulier : déplacement d'un arrêt TAD TULIB

Il n'y a pas de création de nouveaux points d'arrêt TULIB. Un point d'arrêt TULIB existant sur la commune est déplacé au besoin. La méthode pour déplacer un point d'arrêt TULIB est la même que présentée ci-dessus. Le détail de l'utilisation des arrêts de la commune concernée doit être envoyé à l'Agglomération à l'appui de la demande. Comme pour la création ou la suppression d'un point d'arrêt, la demande de déplacement comprendra notamment un plan avec la localisation du point d'arrêt TULIB demandé.

Le point d'arrêt ne peut pas être déplacé à plus de 2 km du bourg.

3. Récapitulatif :

Le délégataire doit nous fournir une fiche avec :

La note d'aide à la décision / Diagnostic sécurité

- Le plan du point d'arrêt concerné ;
- L'ensemble des éléments décrits plus haut

Annexe 3 : Tableaux des établissements de référence

Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur la tarification du transport scolaire pour l'année 2022-2023

Annexe 5 : Délibérations du Conseil Communautaire approuvant le règlement communautaire des transports scolaires depuis 2023

---

i

LIMITED SHARING